|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/43 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  4 juillet 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du   
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2023

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :**

**Questions en suspens**

Transport de déchets dans des emballages intérieurs   
placés dans un même emballage extérieur

Communication de la Fédération européenne des activités   
de la dépollution et de l’environnement (FEAD)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Le présent document porte sur la nécessité de prévoir une solution permettant le transport de déchets dans des emballages intérieurs placés dans un même emballage extérieur lorsque les règles existantes en matière d’emballage combiné ne sont pas suffisantes pour tenir compte de tous les scénarios qui se produisent dans le cadre de la gestion des déchets. Souvent, on ne dispose que des emballages intérieurs et il convient d’ajouter un emballage extérieur approprié. |
| **Mesure à prendre :** Ajouter un nouveau paragraphe 4.1.1.5.3. |
| **Documents connexes :** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/20  Rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/168, paragraphe 48 |
|  |

Introduction

1. Le 4.1.1.5.1 prévoit certaines modifications de l’emballage intérieur ne nécessitant pas de soumettre l’emballage extérieur à d’autres épreuves.

2. Le 6.1.5.1.7 définit des règles applicables aux épreuves auxquelles sont soumis les emballages extérieurs qui contiennent différents types d’emballages intérieurs.

3. Les produits d’origine sont emballés dans un emballage combiné qui a été spécialement éprouvé à cet effet (voir 6.1.5 du RID et de l’ADR). Lors de la collecte de déchets, il ne reste souvent que l’emballage intérieur (voir images). Les déchets doivent donc être triés en fonction de leurs propriétés dangereuses et emballés de manière à remplir toutes les exigences du RID et de l’ADR.

4. Les modifications visées par le 4.1.1.5.1 et même les dispositions du 6.1.5.1.7 sont trop strictes pour la gestion des déchets car les emballages intérieurs se présentent dans beaucoup plus de configurations que ne le prévoit le 4.1.1.5.1 ou l’emballage ne peut pas être correctement utilisé conformément à la certification au titre du 6.1.5.1.7. En outre, pour des raisons de sécurité, il n’est pas réaliste de réemballer chaque emballage individuel contenant des déchets. Par conséquent, du point de vue juridique, il n’existe pas de solution simple pour remédier au problème que pose l’absence d’emballage extérieur.

5. Faute de règles applicables dans le RID et l’ADR, certains pays ont prévu des dérogations nationales pour remédier au problème de la gestion des déchets. Il convient donc d’adopter des règles harmonisées qui garantissent des conditions de concurrence équitables entre les pays et permettent les transports internationaux.

6. Les images ci-après montrent des situations auxquelles les professionnels de la gestion des déchets sont confrontés au quotidien :

Figure 1 : Déchets non triés proposés à l’élimination

A picture containing trash, several

Description automatically generated

Figure 2 : Déchets provenant d’un laboratoire universitaire   
proposés à l’élimination

A picture containing indoor

Description automatically generated

Proposition

7. Comme suite aux échanges qui ont eu lieu à la session de mars 2023 de la Réunion commune à Berne ainsi qu’à la réunion du groupe de travail informel du transport des déchets dangereux tenue en ligne le 30 mai 2023, la FEAD propose d’ajouter le nouveau paragraphe 4.1.1.5.3, libellé comme suit :

« 4.1.1.5.3 Pour le transport de déchets entre le point de collecte et le point de traitement intermédiaire ou la station d’épuration, des emballages intérieurs de tailles et de formes différentes, contenant des matières liquides ou solides, peuvent être placés dans un même emballage extérieur, s’il est satisfait aux dispositions ci-après. Ces dispositions ne s’appliquent pas aux matières des classes 1, 2, 6.2 et 7 ni aux déchets déjà visés par d’autres dispositions du RID et de l’ADR :

a) Sur la base des connaissances de la composition du déchet et des propriétés physiques et chimiques des composants identifiés, le contenu de chaque emballage intérieur doit être identifié conformément aux critères de classification de la partie 2, notamment du 2.1.3.5.5, si nécessaire ;

b) Si l’emballage extérieur est un emballage, il doit être soumis aux épreuves du groupe d’emballage I ; s’il s’agit d’un grand récipient pour vrac (GRV) ou d’un grand emballage, il doit être soumis aux épreuves du groupe d’emballage II ;

c) Les emballages extérieurs suivants sont autorisés :

i) Emballages portant les codes 1H2, 1A2, 3A1, 3H2, 4A, 4H1 et 4H2 (y compris les emballages éprouvés dans les conditions décrites au 6.1.5.1.7) ;

ii) GRV portant les codes 11A, 11H1 et 11H2 ;

iii) Grands emballages portant les codes 50A et 50H ;

d) Un emballage extérieur ayant uniquement été éprouvé pour le transport des matières solides peut être utilisé ;

e) L’emballage extérieur a la capacité de retenir les liquides dans des conditions normales de transport ;

f) Un matériau de rembourrage est utilisé en quantité suffisante pour empêcher tout mouvement appréciable des emballages intérieurs dans des conditions normales de transport ;

g) Lorsque des emballages intérieurs fragiles contenant des matières liquides doivent être placés dans un emballage extérieur, il faut prévoir un moyen de retenir ces matières en cas de fuite afin de ne pas compromettre l’intégrité du matériau de rembourrage ou de l’emballage extérieur. Un matériau absorbant en quantité suffisante ou d’autres moyens de rétention aussi efficaces peuvent être employés à cet effet ;

h) Pour les emballages portant les codes 1H2, 3H2 et 4H2, la preuve d’une compatibilité chimique suffisante est réputée avoir été apportée s’il a été vérifié que le matériau était compatible avec les liquides de référence dans le cadre d’une épreuve de conception et de l’agrément des emballages portant le code 1H1 ou 3H1 ;

i) Les emballages intérieurs doivent être placés ensemble dans un emballage extérieur approprié compte tenu des déchets qu’ils contiennent, identifiés conformément aux dispositions du a). Cette opération ne peut être effectuée que par un personnel formé et compétent, sur la base d’instructions ou de procédures écrites garantissant sa conformité avec le 4.1.1.6 et avec les dispositions relatives à l’emballage en commun du 4.1.10.4. Les déchets contenus dans un emballage extérieur sont alors affectés à la rubrique collective la plus appropriée ;

j) Par dérogation aux dispositions du 5.1.4, les seules marques et étiquettes apposées sur l’emballage extérieur correspondent à la rubrique collective attribuée à l’emballage extérieur conformément aux dispositions du i) ;

k) Si les déchets contenus dans l’emballage intérieur sont identifiés comme des marchandises dangereuses pour lesquelles la disposition spéciale MP2 est inscrite en regard du numéro ONU dans la colonne (9b) du tableau A du chapitre 3.2, ils doivent être emballés dans un emballage extérieur uniquement avec d’autres emballages intérieurs dont le contenu correspond au même numéro ONU. L’emballage extérieur est ensuite marqué et étiqueté selon les dispositions applicables à ce numéro ONU. ».

8. Ajouter le nouveau paragraphe 5.4.1.1.3.x, libellé comme suit :

« 5.4.1.1.3.x *Dispositions spéciales relatives au transport de déchets dans des emballages intérieurs placés dans un même emballage extérieur*

Pour un transport conforme au 4.1.1.5.3 i), les renseignements figurant sur le document de transport, en application du 5.4.1.1, sont ceux de la rubrique collective mentionnée sur l’emballage extérieur. Il n’est pas nécessaire d’ajouter le nom technique prescrit au chapitre 3.3, disposition spéciale 274.

Pour un transport conforme au 4.1.1.5.3, le document de transport doit porter la mention suivante : “Déchets transportés conformément au 4.1.1.5.3”. Les indications supplémentaires décrites au 5.4.1.1.3.1 et au 5.4.1.1.3.2 ne sont pas nécessaires. ».

9. Les autres obligations prévues par le RID et l’ADR demeurent applicables. La proposition est fondée sur les connaissances et l’expérience pratique acquises par les professionnels de la gestion des déchets au cours des 20 dernières années dans différents pays.

Fig. 3 : Exemple de déchets triés destinés à être éliminés

A picture containing bowl, blue, container, plastic

Description automatically generated

Fig. 4 : Déchets triés (emballage intérieur dans un emballage extérieur)

A picture containing dirty, kitchen appliance

Description automatically generated

Justification

10. La présente proposition clarifie la situation relative à la gestion des déchets et n’augmente pas le niveau de risque actuel.

1. \* A/77/6 (Sect. 20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/43. [↑](#footnote-ref-3)